

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band: 71 (2013)
Heft: 3

Artikel: Identité coopérative : origines et évolutions
Autor: Poorter, Mathieu de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-390962>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IDENTITÉ COOPÉRATIVE: ORIGINES ET ÉVOLUTIONS

MATHIEU DE POORTER

*Consultant en économie coopérative et sociale
mathieudepoorter@aol.com*

> C'est à partir d'un survol historique de la création à la reconnaissance universelle de l'identité coopérative que cet article présentera comment cette identité s'est constamment adaptée et affirmée aux changements politique, culturel, économique et sociaux. C'est dans cette veine, que l'opportunité offerte par la communauté internationale au mouvement coopératif et à ses membres, avec l'Année internationale des coopératives des Nations Unies, constitue une étape majeure dans l'évolution de l'identité coopérative.

Mots clés: identité coopérative, principes et valeurs coopératifs, Alliance coopérative internationale (ACI), Organisation internationale du travail (OIT), Comité pour la promotion et l'avancement des coopératives (COPAC), Année internationale des coopératives.

L'identité coopérative s'est construite et affirmée de façon continue depuis le milieu du 19^e siècle. C'est dans le but de répondre à des besoins économiques et sociaux que le modèle d'entreprise coopérative a été créé par des communautés isolées d'individus, pour évoluer vers une reconnaissance partagée sur la base de valeurs et principes de fonctionnement. Cette évolution a abouti à une reconnaissance unifiée au niveau mondial, pour ensuite devenir universelle. Dans la continuité de cette constante évolution, l'Année internationale des coopératives des Nations Unies 2012 constitue un tournant majeur et un tremplin pour l'affirmation et la pérennisation de l'identité coopérative.

ORIGINE ET UNIVERSALITÉ DE L'IDENTITÉ COOPÉRATIVE

L'organisation faîtière des coopératives au niveau global est l'Alliance coopérative internationale (ACI) qui a été créée en 1895. L'ACI est garante de l'identité coopérative. Cette dernière fut dans un premier temps défini officiellement lors de la création de l'ACI, sur la base des principes de coopération de Rochdale, formulés par les fondateurs de la coopérative de tisserands *The Rochdale Society of Equitable Pioneers*, créée en 1844 dans la région de Manchester (Angleterre). Ses fondateurs décidèrent de créer une des premières coopératives afin de leur procurer une plus grande indépendance financière et commerciale vis-à-vis des manufacturiers. Les principes et pratiques mis en œuvre sont considérés comme les fondements historiques de l'identité coopérative, à savoir que: chaque membre de la coopérative ne peut bénéficier que d'un seul et unique vote; le commerce ne peut se faire par crédit, mais

uniquement en espèce; les ventes doivent se faire au prix du marché et sans rabais; l'égalité entre les genres prime en ce qui concerne les privilèges des membres; les comptes de la coopérative doivent être correctement tenus et vérifiés, et les bilans régulièrement présentés aux membres; des réunions fréquentes et régulières doivent être organisées pour que les membres discutent des affaires courantes; les bénéfices de la coopératives doivent être distribués aux membres en proportions de leurs achats avec la coopérative.¹ Quatre principes originaux se dégagent ainsi, à savoir celui de la «porte ouverte», «un membre, une voix», la répartition des bénéfices entre les membres, et le principe de rémunération limitée du capital.

Ces quatre principes ont par la suite évolué pour être enrichis et reformulés officiellement par l'ACI, en particulier en 1937, en 1963 et enfin en 1995² à l'occasion du centenaire de l'organisation. C'est à cette date que l'Assemblée générale de l'ACI a défini une nouvelle déclaration sur l'identité coopérative³ et a adopté une révision des principes et valeurs coopératives.

En parallèle, les mandants de l'Organisation internationale du travail (OIT) ont amorcé⁴ un processus de révision de la recommandation n°127 sur les coopératives (pays en voie de développement) de 1966 (R.127). Celle-ci avait consolidé une scission du monde des coopératives en trois parties – les coopératives dans les pays industrialisés, à planification centralisée et dans les pays en développement. Consécutivement aux programmes d'ajustement structurel lancés par les institutions de Bretton Woods au début des années 1980 et les changements géopolitiques radicaux qui s'en suivent à la fin de cette décennie, cette classification a été de plus en plus remise en question, ainsi que la façon d'aborder la promotion des coopératives.⁵

De plus, le besoin de doter les entreprises coopératives d'un nouvel instrument universel était lié à la croissance et l'évolution des mouvements coopératifs dans les États membres de l'OIT, ainsi qu'à leurs relations au niveau national avec les organisations syndicales et d'employeurs. Ainsi, les changements majeurs en termes politique, économique et sociaux observés au niveau mondial au début des années 1990, rendaient nécessaire l'adoption d'une nouvelle norme internationale pour les coopératives.

Les facteurs qui ont motivé la nécessité de redéfinir l'identité coopérative et de doter les coopératives d'une nouvelle norme internationale sont bien entendu multiples. Cependant, il apparaissait décisif de prendre en compte la situation des coopératives dans les pays en développement, où celles-ci ont souffert d'une forte dépendance à l'égard des structures étatiques et des subventions liées, qui entraînaient de fait une ingérence de l'État dans le fonctionnement des coopératives et donc un contrôle démocratique faible. D'autre part, l'introduction de l'économie de marché dans les pays d'Europe de l'Est a laissé des entreprises d'État qui portaient le nom de coopérative, sans pour autant mettre en œuvre les principes et valeurs coopératifs. Enfin, un autre facteur majeur qui a nécessité une redéfinition de l'identité coopérative, concerne la situation économique dans les pays industrialisés, caractérisée par une

¹ Voir page 44 de Shaffer Jack (1999).

² *Ibid.* page 45.

³ Alliance Coopérative Internationale (1995).

⁴ L'OIT a organisé deux réunions d'experts internationaux en coopératives en 1993 et en 1995 pour évaluer l'évolution de la pertinence du mandat de l'Organisation sur les coopératives, et par conséquent lancer le débat sur la nécessité de remplacer la R.127 par un nouvel instrument. Voir ILO (1993).

⁵ Voir OIT (2001), Disponible sur: <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc89/rep-v-1.htm>.

privatisation croissante des services d'appui aux coopératives.

C'est dans ce contexte que la Recommandation n°193 (R.193) fut adoptée en 2002, par une majorité sans précédent pour une recommandation de l'OIT (aucun vote contre et trois abstentions).⁶ En outre, la Conférence internationale du travail décida d'y intégrer l'essentiel de la Déclaration de l'ACI concernant l'identité coopérative. Par conséquent, au-delà de la légitimité de l'ACI conférée par le mouvement coopératif et ses membres, c'est par l'adoption unanime de cette recommandation par les pays, les organisations de travailleurs, et d'employeurs membres de l'OIT, que l'identité, les valeurs et les principes coopératifs acquièrent une reconnaissance universelle.

Ainsi, l'OIT définit une coopérative comme étant «une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement».⁷ En annexant un extrait de la Déclaration sur l'identité coopérative, adoptée par l'Assemblée générale de l'ACI, sont ainsi reconnus universellement d'une part, les valeurs coopératives, à savoir l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité ainsi qu'une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme; et d'autre part, les principes coopératifs: l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la collectivité.⁸

L'ANNÉE INTERNATIONALE DES COOPÉRATIVES ET ÉVOLUTIONS À VENIR DU MODÈLE COOPÉRATIF

L'Organisation des Nations Unies proclama 2012 l'Année internationale des coopératives (AIC) le 18 décembre 2009, par l'adoption d'une Résolution sur le Rôle des coopératives dans le développement social, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.⁹ Dans la mise en œuvre de cette Résolution, le secrétariat des Nations Unies, en partenariat avec les autres membres du Comité pour la promotion et l'avancement des coopératives (*Committee for the Promotion and Advancement of Cooperatives – COPAC*)¹⁰ a défini que l'AIC devait permettre: une meilleure sensibilisation du public sur le modèle d'entreprise coopérative et de sa contribution au développement socio-économique, à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et à leurs contributions et efforts dans la construction communautaire, de la démocratie et de la paix; de promouvoir la création et la croissance de coopératives; et enfin, à encourager les gouvernements et instances dirigeantes à mettre en place des politiques, lois et règlements propices à la formation, la croissance et la durabilité des coopératives.

⁶ Voir page 48 de Henry Hagen (2012).

⁷ Voir paragraphe 2 de OIT (2002).

⁸ Pour plus de détails concernant les principes coopératifs, voir l'extrait de la Déclaration sur l'identité coopérative, adoptée par l'Assemblée générale de l'ACI, annexé à OIT (2002) et disponible sur: http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R193.

⁹ United Nations (2009).

¹⁰ Ce Comité réunit l'ONU, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'ACI et l'Organisation mondiale des agriculteurs.

À l'issue d'une AIC riche en célébrations, événements divers et autres activités menés à la fois par les membres de COPAC, les États membres des Nations Unies, les organisations coopératives au niveau régional et national, ainsi que par d'autres parties prenantes à la promotion des coopératives, un Plan d'action international pour les coopératives en 2012 et au-delà a été élaboré pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.¹¹

En lien avec les objectifs établis pour l'AIC, ce plan d'action vise à:

- > Encourager les gouvernements à établir des politiques, des lois et une réglementation propice à la création, la croissance et la stabilité des coopératives;
- > Sensibiliser le public sur les coopératives et leurs contributions au développement socio-économique durable et la réalisation des objectifs internationalement convenus de développement, y compris les OMD;
- > Promouvoir la formation et la croissance de coopératives indépendantes et durables pour l'autonomisation socio-économique et le bien-être des membres et de leur collectivité;
- > Promouvoir la recherche sur les coopératives afin de soutenir l'élaboration de politiques et réglementations adéquates par les gouvernements et d'encourager de bonnes pratiques entre les coopératives; et à,
- > Promouvoir la coopération et la coordination des efforts de toutes les parties prenantes à l'appui des objectifs ci-dessus.

En complément, le mouvement coopératif, à travers l'Assemblée générale de l'ACI, a adopté le 31 octobre 2012 un «Plan d'action pour une décennie des coopératives».¹² Ce dernier est une feuille de route pour le mouvement coopératif mondial à l'horizon 2020, basé sur la dynamique créée par l'AIC et en réponse aux défis posés par la crise multidimensionnelle actuelle, en particulier sur ses aspects financiers, sociaux environnementaux et ceux liés à l'investissement. Ce plan d'action cherche donc à valoriser l'entreprise coopérative en tant que moteur de la durabilité économique, sociale et environnementale; en tant que modèle privilégié des populations; et enfin, il a pour objectif de dynamiser la création de coopératives afin d'en faire le type d'entreprise avec la croissance la plus rapide.

La mise en œuvre de ce plan d'action est destinée à l'ACI, ses organisations régionales et nationales, ses groupes sectoriels, ses coopératives, ainsi qu'à ses membres individuels. Cinq thématiques indissociables et imbriquées définissent les priorités stratégiques qui devront être portées par le mouvement coopératif dans sa globalité:

1. Promouvoir et enrichir la participation des membres et la gouvernance démocratique au sein des coopératives;

¹¹ Ce plan d'action fut rédigé par un comité d'experts en coopérative, lors d'une réunion en mai 2011 organisée par les Nations Unies et le gouvernement de Mongolie. La version finale de ce plan d'action est toujours en cours d'élaboration, prenant en compte les différentes contributions des principaux événements de l'AIC, y compris le plan d'action de l'ACI. Voir United Nations Department of Economic and Social Affairs Division for Social Policy and Development (2011), disponible en anglais sur: <http://www.un.org/esa/socdev/egms/docs/2011/coops-egm-report.pdf>.

¹² Voir Alliance coopérative internationale (20012), disponible en français sur: <http://ica.coop/sites/default/files/attachments/ICA%20Blueprint%20-%20Final%20-%20Feb%2013%20FR.pdf>

2. Positionner le modèle entrepreneurial des coopératives en garant de durabilité (économique, sociale et environnementale);
3. Sur la base des deux premiers objectifs qui cherchent à répondre à la crise multidimensionnelle actuelle, c'est à travers le prisme de l'identité coopérative que ce plan d'action vise à construire un message pour la coopération dans le monde et pérenniser l'identité coopérative; par conséquent, il s'agit de mettre en place des actions permettant:
4. D'assurer des cadres juridiques propices à la viabilité et croissance des coopératives; et,
5. De garantir un capital fiable aux coopératives tout en sauvegardant le contrôle par les membres.

CONCLUSION

Comme depuis son origine, l'identité coopérative continue son évolution en s'adaptant aux réalités économique, sociale, culturelle et politique. Les priorités données par la communauté internationale et le mouvement coopératif au sortir de l'AIC, ont planté les jalons de l'affirmation et des évolutions à venir de la spécificité du modèle coopératif d'entreprise. Parmi les pistes de développement de ce modèle, la nécessité de continuer à défendre la diversité d'entreprendre et de s'assurer que les coopératives, parmi les multiples formes d'entreprise, puissent continuer de bénéficier d'un cadre juridique réalisateur et respectueux de ses spécificités. De plus, la pérennisation du modèle coopératif pourrait ouvrir la voie à un huitième principe coopératif affirmant la durabilité de son action économique, sociale et environnementale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Alliance coopérative internationale, *Déclaration sur l'identité coopérative*, Manchester, 1995.
- Alliance coopérative internationale, *Plan d'action pour une décennie des coopératives*, Janvier 2013.
- Henry Hagen (2012), *Guidelines for cooperative legislation*, (Third revised edition), International Labour Organization, Genève.
- International Labour Organization (ILO) (1993), *Meeting of Experts on Cooperatives, Final Report*, Genève.
- Organisation internationale du travail (OIT) (2001), *Conférence internationale du travail, 89ème session, Rapport V(1) sur la Promotion des coopératives, Cinquième question à l'ordre du jour*, Bureau international du travail, Genève.
- Organisation internationale du travail (OIT) (2002), *Recommandation sur la promotion des coopératives 2002*, Genève.
- Shaffer Jack (1999), *Historical Dictionary of the Cooperative Movement, Historical Dictionaries of Religions, Philosophies, and Movements*, No.26, The Scarecrow Press, Inc. Lanham, Md. & London.
- United Nations Department of Economic and Social Affairs Division for Social Policy and Development (2011), *Report of the Expert Group Meeting, Cooperatives in Social Development: Beyond 2012*, Ulaanbaatar.
- United Nations (2009). *General Assembly Resolution A/RES/64/136*, New York.

